
M.E.S., Numéro 132, Vol. 2, janvier – février 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 20 février 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2024

LA DÉMOCRATIE CONGOLAISE À L'ÉPREUVE DE LA PATRIMONIALISATION DU POUVOIR POLITIQUE SOUS LA 3^{ème} RÉPUBLIQUE

par

Christian YENYI ODIMULA

Assistant

Don DIOWO LONGANGA

(Tous) Apprenants en 3^{ème} Cycle, Faculté des Sciences Sociales,

Université de Kinshasa

Résumé

La Constitution du 18 février 2006 a vocation à garantir l'exercice du pouvoir politique sur des valeurs et principes démocratiques, pour une institutionnalisation effective dudit pouvoir. Toutefois, du point de vue empirique, l'existence des germes de patrimonialisation du pouvoir politique étouffe encore la consolidation de la démocratie en RDC. Cette situation est marquée notamment par l'existence des partis politiques sans démocratie en leur sein, le déficit idéologique justifiant le caractère tribalo-ethnique dont font montre la plupart des partis politiques ; leur prise en otage par leurs chefs leaders qui explique le caractère déficitaire financier à l'insuffisance des cotisations de leurs membres et l'absence de leur financement par l'Etat. A cet effet, l'effectivité de la démocratie à l'interne des partis politiques et la socialisation politique des citoyens sont autant des pistes qui permettent de consolider la démocratie, dans le cadre de l'exercice du pouvoir politique en RDC.

Mots-clés : démocratie, patrimonialisation, pouvoir politique, parti politique, constitution

Abstract

The Constitution of February 18, 2006 aims to guarantee the exercise of political power based on democratic values and principles, for the effective institutionalization of said power. However, from an empirical point of view, the existence of the seeds of patrimonialization of political power still stifles the consolidation of democracy in the DRC. This situation is marked in particular by the existence of political parties without democracy within them, the ideological deficit justifying the tribal-ethnic character displayed by most political parties; their being taken hostage by their leaders which explains the financial deficit nature of the insufficiency of their members' contributions and the absence of their financing by the State. To this end, the effectiveness of democracy within political parties and the political socialization of citizens are all avenues that make it possible to consolidate democracy, within the framework of the exercise of political power in the DRC.

Keywords : democracy, patrimonialization, political power, political party, constitution

INTRODUCTION

Cette réflexion porte sur la démocratie congolaise à l'épreuve de la patrimonialisation du pouvoir politique sous la 3^{ème} république en RDC. A cet effet, dans l'évolution des systèmes politiques africains, certains politologues africains avaient qualifié ces systèmes politiques des systèmes néo patrimonialistes¹, à l'instar du système politique congolais. Une lecture historique conduit à une meilleure appréhension du caractère néo-patrimonial de l'Etat au Congo.

L'Etat patriarcal qui a coïncidé avec la création du « mouvement populaire de la révolution »² était caractérisé par la concentration de l'ensemble des pouvoirs par une seule et même personne, le patriarcal. Cela lui a permis d'avoir un contrôle total sur le pouvoir politique. Le recours à des politiques néo-patrimonialistes et à une gestion prédatrice ont entraîné l'absence des contre-pouvoirs et des restrictions des libertés fondamentales³.

¹ <https://revue-pouvoir.fr/> J-F. MEDAR, *La spécificité des pouvoirs africains*, in *pouvoir* n°25, 1983, pp.5-22, consulté, le 28 décembre 2023 à 9h41 .

² Voir les articles 28, 29 et 30 de la loi n°74/020 du 15 août 1974 portant révision de la constitution du 24/06/1967.

³ R. SHIMBA KANKWENDE, *La Zaireanerie*, RSK, Lausanne, 1992, pp.20-23.

La naissance de la Constitution de la troisième République en RDC a donné une lueur d'espoir à l'existence d'un pouvoir républicain et donc, démocratique. A cet effet, ses articles 5, 64, 70, 73, et 220 proscrivent toute hypothèse d'un pouvoir viager. Cependant, l'on observe dans la pratique l'absence d'une culture démocratique dans le chef des acteurs du jeu politique, comme le souligne Ngoma Binda⁴. Pour tout dire, le souci d'avoir le pouvoir à vie se consolide même sous l'emprise de la constitution de la troisième république. Cette situation favorise le clientélisme, la tribalisation de la gestion des affaires publiques ; le népotisme ; les clubs politiques, ... pour se maintenir au pouvoir au mépris des règles de jeu. On peut accéder au pouvoir par la voie démocratique mais le conserver en violation des principes démocratiques, c'est ainsi, il nous est important de savoir, pourquoi dans une perspective démocratique, l'on maintient les pratiques patrimoniales pour se maintenir au pouvoir. Donc, la démocratie congolaise semble être prise en otage par lesdites pratiques patrimoniales.

C'est pourquoi, dans cette étude, l'analyse se focalise autour d'une seule question d'actualité qui intéressera l'univers des sciences sociales. Celle-ci se présente comme suit : quels sont les facteurs favorisant la patrimonialisation du pouvoir politique et les pistes de solution pour l'institutionnalisation du pouvoir politique afin de consolider des bonds importants enregistrés dans le processus démocratique en RD Congo ?

Pour circonscrire l'objet de l'étude, il importe d'examiner les contraintes à l'institutionnalisation du pouvoir politique dans ce pays, avant d'avancer des préalables. Dans les lignes suivantes, nous entamons le point sur les contraintes en la matière.

I. ANALYSE DE QUELQUES FACTEURS FAVORISANT LA PATRIMONIALISATION DU POUVOIR POLITIQUE EN RDC

Dans le cadre de l'analyse des obstacles à l'émergence d'un pouvoir démocratique institutionnalisé en RD Congo, il convient de relever notamment la question du paysage de fonctionnement des partis politiques (1.1) et le caractère non-démocratiques de ces partis politiques (1.2).

1.1. Le paysage de fonctionnement des partis politiques en RDC

Dans le contexte de la RDC, les partis politiques, comme écoles de démocratie, sont confrontés à certains obstacles liés à leur plein épanouissement sur le territoire national. Or, le pays a vocation d'être un Etat de droit⁵. Parmi ces facteurs, citons le phénomène de dédoublement de partis politiques, la transhumance politique, l'absence du financement public des partis politiques et le non-respect du droit de la liberté de manifestation par les pouvoirs publics.

1.1.1. Le phénomène du dédoublement de partis politiques et la transhumance politique

L'univers politique congolais est caractérisé par l'existence des actes d'intolérance politique, tels que le dédoublement de partis politiques, chose qui ne devait pas se concevoir dans une législation. Pourtant, il est interdit à un parti politique d'adopter la dénomination, le sigle, les symboles et autres signes distinctifs d'un autre parti politique déjà enregistré par l'autorité publique compétente sous peine des sanctions⁶. Le cas échéant, lors de la création de l'Union sacrée de la nation (USN) en 2020, certains élus du Parti politique pour la démocratie et la reconstruction (PPRD) se sont retrouvés dans l'USN et au PPRD.

Ce phénomène occasionne, celui qualifié par Jean-Louis Esambo Kangashe de transhumance politique, qui est « une réalité qui caractérise le comportement des personnes qui, au gré de vagues, changent des partis ou d'alliances politiques ; elle renvoie à l'attitude changeante d'un homme politique qui migre, pour des intérêts personnels, d'un parti politique vers un autre plus alléchant ou plus offrant en se réservant,

⁴ P. NGOMA BINDA, Préface de l'ouvrage de BOSHAB E., *La République Démocratique du Congo : entre les colombes et les faucons où vont les partis politiques ?* éd., PUC, Kinshasa, 2001, p.2.

⁵ Voir le préambule de la Constitution du 18 février 2006 de la République démocratique du Congo telle que complétée et modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, JORDC, 43^{ème} année, n° spécial, 05 décembre 2011.

⁶ Voir l'article 7 de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, J.O.RDC, numéro spécial du 18 mars 2004.

toutefois, le droit d'y retourner si la « météo politique » lui paraît plus favorable »⁷. Les adhésions à l'Union Sacrée de la Nation sont les exemples concrets en la matière entre 2021 et 2023 en RD Congo.

Voilà pourquoi, « quelqu'un peut soutenir le contraire de ce qu'il vient de dire moyennant les espèces sonnantes. Il peut vilipender à tout moment ses compagnons de lutte si, à l'issue de l'acte de trahison, une modique somme d'argent peut servir de récompense »⁸. Au lieu d'être des « associations constituées pour la conquête du pouvoir, les partis politiques congolais, ressemblent plus à des boutiques montées juste pour la satisfaction des intérêts individuels »⁹.

C'est ainsi qu'« à la lumière de cette réalité, l'opinion assimile le parti politique à un regroupement des personnes unies pour la satisfaction des intérêts personnels et non guidées par une conviction politique bien élaborée capable de résister aux flux et reflux de la vie sociale et de se transporter de générations à générations »¹⁰.

A notre avis, cela constitue un recul pour la démocratie congolaise après trois législatures sous la troisième République. A cela s'ajoute l'épineuse question du non-respect de la liberté de manifestation publique par les pouvoirs publics.

1.1.2. Le non-respect de la liberté de manifestation par les pouvoirs publics

Les manifestations publiques tendant à mener des actions politiques ou citoyennes contraires à la vision politique des acteurs politiques au pouvoir sont souvent confondues à un attroupement public et même à une menace à l'ordre public et à la sécurité publique. Or, la liberté de manifester à travers le rassemblement organisé sur la voie publique ou dans un lieu public est garantie par notre Constitution¹¹.

En général, la liberté de manifestation n'a pas pour finalité de troubler l'ordre ou la tranquillité publique¹². Du point de vue empire, l'on constate que les détenteurs du pouvoir politique ont tendance à soumettre les organisateurs d'une manifestation publique au régime d'autorisation préalable, en application du décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 qui consacre le régime de l'autorisation préalable. Donc, il y a là une subordination de la Constitution du 18 février 2006 à ce décret, alors que juridiquement, il n'est pas possible qu'un texte de loi inférieur à la Constitution puisse subordonner cette dernière à son autorité. Pourtant, le constituant de 2006 a conditionné la liberté de manifestation sur la voie publique ou en plein air à une simple information écrite adressée à l'autorité compétente¹³. « Celle-ci est tenue d'en prendre acte et d'organiser, le cas échéant, l'encadrement policier pour éviter les débordements »¹⁴.

Par ailleurs, l'opposition politique serait pour le pouvoir une instance d'éveil de conscience et d'intelligence. L'écarter, c'est serait presque refuser l'intelligence critique constructive, et marcher à contrecourant de l'idéal démocratique, voire tomber dans un despotisme farouche¹⁵. Mais, les gouvernements qui ont vu le jour sous la troisième république semblent s'enrayer et éprouvent de difficultés de tourner définitivement la page avec le système dictatorial décrié hier.

⁷ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, Editions Academia-Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2013, p.252.

⁸ E. BOSHAB MABUBJ, *La République Démocratique du Congo : entre les colombes et les faucons où vont les partis politiques ?* Kinshasa, PUK, 2001, p.15.

⁹ L. ODIMULA LOFUGUSOKOS'ONGENYI, *L'Etat de droit en droit congolais*, Paris, Harmattan, 2021, p.231.

¹⁰ L. ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI, *Manuel de science politique. Un outil au service de la gouvernance démocratique dans l'espace politique africain*. Paris, Harmattan, 2016. p.173.

¹¹ Voir l'article 26 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée en 2011.

¹² J.-L. ESAMBO KANGASHE, et alii, *Le cadre juridique sur l'exercice des activités des partis et regroupements politiques en République démocratique du Congo : Les partis politiques et la promotion de la liberté associative*, Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa, janvier 2009, p.20.

¹³ Voir l'article 26 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006.

¹⁴ J.-L. ESAMBO KANGASHE, et alii, 2009, *op.cit.*, p. 21.

¹⁵ S. TSHIKOJI MBUMBA, *De la bonne gouvernance, appel à un nouvel ordre éthique du pouvoir en Afrique noire*, Editions du Cerdaf, Kinshasa, 2001, p.66.

De même, la non-installation de la Structure de « Porte-parole de l'opposition politique »¹⁶ jusqu'à ce jour entraîne l'inefficacité des actions des acteurs politiques se réclamant de cette obédience, d'autant plus qu'il « s'observe des manipulations dans le chef de certains de ces hommes politiques, faute d'une unité de coordination assurée par le « Porte-parole », des actions des partis et regroupements politiques appartenant à cette Opposition »¹⁷. Par ce fait, « les droits sacrés »¹⁸ qui lui sont reconnus ne sont pas respectés et donc ne lui permettent pas d'assurer sa « protection »¹⁹. Ce qui, à coup sûr, ne lui permet pas d'accomplir correctement ses « devoirs »²⁰ lui imposés.

1.1.3. L'absence du financement public des partis politiques

De la reconnaissance du pluralisme politique par la Constitution du 18 février 2006 se dégage « l'obligation pour l'Etat de financer certaines activités des partis politiques »²¹. Cette obligation est justifiée par le fait que, d'une part, « les partis politiques sont appelés à concourir à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique »²². D'autre part, le financement public des partis politiques est organisé de manière à accomplir les « missions »²³ leur assignées par le législateur de 2008.

Cependant, « jusqu'à ce jour, le Gouvernement central n'a pas encore pris des dispositions pour concrétiser la volonté du constituant de 2006 telle que l'a traduite par le législateur à travers la loi n°08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques. Ce qui conduit certains partis à leur oisiveté politique »²⁴. C'est ainsi que « très peu d'entre eux remplissent vis-à-vis de leurs adhérents le rôle leur assigné par le constituant de 2006 et le législateur congolais »²⁵.

En définitive, l'effectivité de ce financement évitera la tentation toujours forte de contourner la loi en obtenant le financement des organisations étrangères ou des sociétés privées qui peuvent, par cette voie, étendre leur influence sur l'Etat ou carrément contrôler l'Etat, les subventions publiques préserveraient ainsi l'indépendance des institutions et la souveraineté de la nation²⁶. Il mettra fin au droit de veto des animateurs.

1.2. Les partis politiques sans assises nationales et sans idéologie

La Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour et la loi du 15 mars 2004, imposent aux partis politiques d'avoir un caractère national. Pour ce faire, le parti politique doit procéder au recrutement d'un personnel efficace, dévoué et persévérant à des fins d'implantation du parti dans tout le pays, il disposera d'une logistique conséquente et plantera les différents sièges et bureaux du parti à des endroits visibles et facilement accessibles²⁷. Faute de moyens, « son implantation à travers le territoire national devient un défi que la plupart ne parviennent pas à relever »²⁸.

¹⁶ Voir les articles 8 de la Constitution du 18 février 2006 et 18 de la loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique, JORDC, 45^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa-10 décembre 2007.

¹⁷ L. ODIMULA LOFUGUSOKOS'ONGENYI, *L'Etat de droit en droit congolais*, op.cit., pp.233-234.

¹⁸ Voir les articles 8 de la Constitution du 18 février 2006 ; 6 et suivants de la Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, op.cit.

¹⁹ Voir l'exposé des motifs de la loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, op.cit.

²⁰ Voir l'article 16 de la loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, op.cit.

²¹ Voir l'article 6 al. 5 de la constitution du 18 février 2006, op.cit.

²² Voir l'article 6 al. 3 de la constitution du 18 février 2006 ; le premier paragraphe de l'exposé des motifs de la loi n° 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques, JORDC, 49^{ème} année, numéro 13, Kinshasa-1^{er} juillet 2008.

²³ Voir l'exposé des motifs de la loi n° 08/005 du 10 juin 2008, op.cit.

²⁴ L. ODIMULA LOFUGUSOKOS'ONGENYI, *L'Etat de droit en droit congolais*, op.cit., p.233.

²⁵ J. MAKWALA ma MAVAMBU ye BEDA et M. MUMBA MUKOLE, « Les partis politiques et la promotion des libertés associatives », in *Les partis politiques et la promotion de la liberté associative*, Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa janvier 2009, p.42.

²⁶ E. BOSHAB MABUBJ, 2001, op.cit., pp.28-29.

²⁷ P. NGOMA BINDA, TSHUNGU et alii, *Rôle et stratégies d'actions des partis et regroupement politique*, p.46, puisé dans www.Google/rolesdespartis/RDC, le 20/mars 2019 à 10h.

²⁸ N. OBOTELA RASHIDI, *Elections 2011 : profils des candidats et des partis politiques*, in *Congo-Afrique*, CEPAS (50^{ème}), juin-juillet- août 2011, Kinshasa, n°456, p.415.

Les partis politiques deviennent pour la plupart, des organisations politiques de telle ou telle autre province, parce que constitués majoritairement des cadres filles et fils du terroir.

A cette réalité s'ajoute la transformation d'un groupe armé ou de guerre en parti politique. Hier, ils avaient comme objectif principal, le changement de régime et non pas, l'établissement d'une démocratie²⁹. « *Les anciens porteurs de kalachnikovs devront transformer leurs armées en partis politiques, accepter le débat et convaincre au lieu de vaincre facilement, avec les armes les populations non armées* »³⁰.

A cet effet, au niveau de l'approche idéologique, le parti politique doit être au service de certaines fins, dont la principale est la conquête et l'exercice du pouvoir politique de manière démocratique. Ce dernier émane du peuple qui peut le retirer aux échéances déterminées pour le confier à d'autres citoyens. Pour parvenir à ces fins, une certaine conception de vie, une grille explicative, permettrait de donner un sens à son combat. Cet ensemble d'idées-forces qui déterminent le rôle que le parti est appelé à jouer au sein de l'Etat, une fois qu'il accède au pouvoir, que l'on appelle « *idéologie* ». La plupart des partis politiques congolais sont sans base idéologique et doctrinale réelle et sans programme économique et social précis³¹.

Bref, sur le plan idéologique, Léon Odimula souligne « *que la plupart des partis n'ont pas d'idéologies différentes. A y regarder de près, tous ont l'idéologie socio-démocratique* », se réclamant d'être les défenseurs du peuple, promettant de réaliser l'amélioration des conditions sociales de la population. Mais, en réalité, beaucoup d'entre ces partis politiques font encore la politique du ventre. Ce déficit idéologique fait que leurs programmes politiques ou projets de société soient communs »³².

De plus, à propos de l'exigence de la formation d'un parti politique à caractère national, l'auteur relève que « *depuis 1960 jusqu'à ce jour, l'univers politique reste encore marqué par l'existence des partis politiques à prévalence provinciale ou tribalo ethnique. À la veille de l'indépendance, la formation des premiers partis politiques congolais était constituée des associations tribalo-ethniques qui se sont muées en partis politiques, c'est-à-dire la plupart des partis politiques, n'ont généralement pas dépassé l'audience des ethnies ou des régions* »³³. Mais, 60 ans après, cette réalité persiste encore, nonobstant les dispositions pertinentes de la loi du 15 mars 2004 imposant la prise en compte du « *caractère national* » dans la création, l'organisation et le fonctionnement des partis politiques. La plupart des partis politiques limitent leur existence à la reconnaissance officielle. Faute de moyens, leur implantation à travers le territoire national devient un défi que la plupart ne parviennent pas à relever. Ce genre de partis politiques est qualifié des partis malles³⁴.

Tout bien considéré, la prévalence tribalo ethnique qui caractérise les partis politiques congolais occasionne le risque « *des conflits permanents, des affrontements sur fond des compétitions électorales, tribales ou claniques : nord contre sud, par ce que tout est pour le nord rien contre le sud, Est contre l'ouest, forêt contre savane...Simultanément, il s'installe un processus machiavélique d'embourgeoisement. Alors qu'aujourd'hui, l'Etat démocratique apparaît comme le seul espace rationnel d'articulation des identités polysémiques* »³⁵.

Au regard des considérations précédentes, cette étude tente de forger quelques pistes de solution à même de consolider la démocratie comme gage de l'institutionnalisation du pouvoir politique sous la Troisième République en RDC.

²⁹ A. OSTHEIMER SOSA, et alii, *op.cit.*, p.5. Ainsi par exemple, le président du RCD/N Roger LUMBALA, bien qu'étant élu député national à 2011, décida par la boulimie de la rébellion de rejoindre le M23 pour faire la guerre contre la République.

³⁰ E. BOSHAB MABUDJ, *op.cit.*, p.101.

³¹ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, G3 droit public, UNIKIN, 2009-210, p.269.

³² L. ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI, *L'Etat de droit en droit congolais*, *op.cit.*, p.232.

³³ BOMANDEKE BONYEKA, *Le fonctionnement du parlement congolais sous le régime de la constitution de Luluabourg*, Mémoire de DES en Sciences Politiques, UNIKIN, 2003-2004, p.65.

³⁴ L. ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI, *L'Etat de droit en droit congolais*, *op.cit.*, p.232.

³⁵ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, expérience congolaise (RDC)*, Paris, Harmattan, 2013, p.59.

II. QUELQUES PISTES DE SOLUTION POUR LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE COMME GAGE DE L'INSTITUTIONNALISATION DU POUVOIR POLITIQUE SOUS LA 3^{ème} REPUBLIQUE EN RDC

Le pouvoir démocratique étant antinomique au pouvoir patrimonial, pour son institutionnalisation, il faut passer par la démocratisation du fonctionnement des partis politiques (2.1) et la socialisation du peuple à la culture démocratique (2.2).

2.1. La démocratisation du fonctionnement des partis politiques

Etant donné que la Constitution du 18 février 2006 permet aux partis la possibilité de conquérir le pouvoir par voie démocratique, ces derniers doivent au préalable instaurer à l'interne les pratiques démocratiques, avant de les appliquer une fois accédé au pouvoir étatique, car dit-on « *on ne peut construire une société démocratique sans démocrates* » !

Nous estimons qu'il est souhaitable que le fonctionnement des partis politiques soit assis sur des principes démocratiques tels organisés par les textes juridiques en vigueur en RDC.

Cependant, il s'observe en RDC, « *l'absence de démocratie à l'interne des partis politiques* » ce qui constitue une réalité qui ronge l'émergence des formations politiques à même de contribuer et consolider la démocratie et de l'Etat de droit. En effet, la plupart de partis politiques congolais, par manque d'organisation solide et durable, qui devait favoriser l'exercice de la démocratie à l'interne ne sont, en réalité, que des propriétés exclusives de leurs fondateurs. A cet effet, la prééminence du chef du parti politique est telle que le leadership collectif ou la direction politique, voulue collégiale, serait donc incapable de l'empêcher d'imposer ses positions »³⁶. Ce phénomène entraîne des conséquences telles que : « *la promotion des chefs leaders politiques à vie* » ; « *le non-renouvellement des leaders politiques à la présidence des partis* » et « *un sentiment de dissidence qui occasionne la scission des partis politiques* »³⁷.

Ainsi, il est incohérent d'admettre qu'un parti politique ayant un fonctionnement autocratique puisse prêcher la démocratie une fois accédé au pouvoir politique.

2.1.1. De l'organisation des primaires comme gage de l'effectivité de la démocratie au sein des partis politiques

Les primaires qualifiés d'élection au sein d'un parti politique, avant l'élection à organiser par l'Etat permettront au parti ou regroupement politique d'être en harmonie avec tous ses membres. Le candidat sera d'abord désigné par les membres de son parti politique constituant les électeurs qui se sentent politiquement proches du parti qui y participent et doivent signer une charte d'engagement. Cela renforce la légitimité et peut faire émerger même une personnalité politique marginalisée au sein du parti, voire contribuera au renouvellement des générations³⁸. Ce genre d'élections permet d'aligner de bons candidats acceptés par la base du parti politique, à une certaine mesure, ils reçoivent la bénédiction de la base.

Les primaires sont une nécessité devant dédouaner les partis politiques qui sont le commencement de la démocratie ; pourtant, ils sont gangrenés par les antivaleurs de tout genre. Les cas écheants de la promotion du *clientélisme*, du *clanisme*, du *népotisme*, du *favoritisme*, du *culte d'autorité* et de la *patriarchisation*, preuves de la gestion patrimoniale de ces derniers en RDC.

A la lumière de cette approche, il est difficile de comprendre qu'un parti politique comme le parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) qui est l'un des partis politiques les mieux implantés, ne soit à mesure en 2006 et en 2011 d'avoir un candidat à l'élection présidentielle, mais soutenait pourtant, un candidat indépendant dont il estime être son autorité morale. De même, pour les partis tels que : Union pour la Démocratie et le Progrès Social, le Mouvement pour la Libération du Congo qui manquaient de candidat présidentiable en 2006 pour le premier, en 2011 pour le second, et voir, les partis et regroupements membres de l'Union sacrée de la Nation qui, n'ont que Félix Tshisekedi comme seul candidat susceptible de remporter la victoire aux élections du 20 décembre 2023 !

³⁶ L. ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI, *L'Etat de droit en droit congolais*, op.cit., p.231.

³⁷ *Idem*, p.231-232.

³⁸ Blog. Le monde.fr...consulté le 10 juillet 2022 à 10h13.

Avec les primaires, déjà à l'interne, les voix devraient se lever au sein du parti, parce que les membres ayant les ambitions et s'estimant à mesure de gagner les élections devaient s'inscrire aux primaires et obtenir le soutien de ces derniers. De cette façon, le parti ne manquerait pas de candidat à aligner et ne soutiendrait pas non plus son membre qui se présente en indépendant, souvent soutenu par le parti, celui-ci aurait moins de chance pour gagner ces élections. A cet égard, les partis politiques qui appliqueront les primaires ne sont plus sous la coupe ou l'emprise de l'autorité morale qui ne serait pas nécessairement le candidat qui sera choisi lors des primaires.

2.1.2. L'auto-évaluation périodique du parti politique

La lutte démocratique n'est pas un acquis définitif pour un parti politique, mais bien au contraire un idéal se présentant sous forme d'un horizon fuyant. Les partis politiques congolais doivent se regarder et se demander si la lutte assignée au parti lors de la création reste la même, cette auto-évaluation éviterait beaucoup de dérives à la République lorsqu'ils seront appelés à gérer les affaires publiques.

Parmi les rôles que les instruments juridiques assignent aux partis politiques, il y a notamment la conscience nationale et la formation civique et politique des citoyens afin de les rendre capables d'adopter le comportement requis, notamment face aussi bien aux événements politiques qui affectent le pays qu'aux décisions des gouvernements³⁹.

Prenant en compte cette optique, les partis politiques doivent organiser de manière périodique des séminaires, des sessions de formation civique et politique, des conférences portant sur la vulgarisation des lois régissant le pluralisme politique. Le parti doit s'auto évaluer, s'il dispose des ressources humaines qualifiées pour assurer la formation de cadres et des membres. Il doit avoir des supports pédagogiques pour la formation des membres (textes légaux et règlementaires) et rendre disponible les statuts⁴⁰.

2.2. La Socialisation politique des citoyens au jeu politique

Dans une société étatique, les individus ou mieux la population est formée d'un ensemble de personnes des nationalités divers vivant, en un moment donné, dans une société et soumises à une autorité établie⁴¹. Ainsi, l'on peut distinguer au sein d'une population les individus, unis par un lien de citoyenneté ou de nationalité et soumis à une autorité reconnue, que l'on qualifie des nationaux. Ensuite, il y a les étrangers⁴² et les apatrides⁴³.

L'individu est donc l'alpha et oméga dans l'arène du pouvoir politique⁴⁴, il est à la fois, acteur institutionnel ou/et étatique du jeu politique (le président de la république ou le chef de l'Etat, le gouvernement et le parlement, les institutions d'appui à la démocratie) et acteur non étatique (les partis politiques, les groupes de pression, l'opinion publique, et les individus)⁴⁵. Ainsi, l'article 5 de la Constitution du 18 février 2006 a placé le peuple au centre du jeu politique, en faisant de lui le souverain primaire. Donc, à ce titre, il devient la pierre angulaire de l'univers politique congolais.

C'est avec une bonne connaissance des enjeux liés à l'univers politique que les individus pourront exercer tant les moyens juridiques (exercice de la pétition, défense collective des libertés publiques dont le droit de grève et la liberté de manifestation), que le moyen politique (le vote) au cas où les actions juridiques menées n'ont pu aboutir aux résultats recherchés. Pour pousser le pouvoir à respecter leur volonté, le vote entrepris à l'occasion des consultations populaires où le peuple est appelé à exercer directement sa souveraineté devient le moyen politique sanctionnateur.

Pour se faire, les individus doivent disposer d'une bonne connaissance pour contourner la manipulation, qui est une arme atomique des gouvernants dont leur gestion n'a pas pu rencontrer

³⁹ P. NGOMA BINDA, M. TSHUNGU BAMESA et alii, *op.cit.*, p.47.

⁴⁰ Idem.

⁴¹ L. ODIMULA LOFUNGUSO, *Manuel de science politique : un outil au service de la gouvernance démocratique dans l'espace politique africain*, éd. L'Harmattan, Paris, 2016, p.194.

⁴² Lire à ce propos notamment, J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, *op.cit.*, p.58.

⁴³ L. ODIMULA LOFUNGUSO, *op.cit.*, p.195.

⁴⁴ Lire l'article 5 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011.

⁴⁵ L. ODIMULA LOFUNGUSO, *op.cit.*, pp.190-194.

les ententes du peuple. D'où l'organisation des meetings populaires au tour des questions en rapport avec le civisme, les séminaires, l'assainissement de l'espace médiatique à la faveur de la culture citoyenne, l'adaptation des programmes d'enseignement national à la vision du pays pour faire face aux jeux d'un Etat démocratique ; la vulgarisation des textes légaux et réglementaires sur l'ensemble de la République, etc. Puisque les individus sont au centre du système social, ils doivent participer au renforcement des pratiques démocratiques pour lutter contre les pratiques autocratiques. Ces derniers doivent aussi intérioriser le paradigme démocratique dans l'accession, la gestion et la cessation du pouvoir politique, au sien d'un Etat moderne.

CONCLUSION

Au terme cette étude, il a été question d'analyser, d'une part, les facteurs favorisant le phénomène de patrimonialisation du pouvoir politique dans un contexte démocratique et, d'autre part, de proposer quelques pistes de solution pouvant consolider le cadre démocratique tel institué par la Constitution du 18 février 2006. Malgré l'idéal démocratique, son effectivité reste encore bloquée par les germes de patrimonialisation du pouvoir politique.

En effet, tenant compte du développement précédent, on peut souligner qu'après les trois cycles électoraux de 2006, 2011, 2018 organisés et celui en cours de décembre 2023, le constat est amer, d'autant plus que l'on s'éloigne de l'idéal démocratique du pouvoir politique. Dans la pratique, l'on estime tropicaliser les principes démocratiques à la congolaise lors de la tenue des élections, mais hélas on observe souvent un écart entre les textes juridiques en la matière et la réalité pratique dans le chef de tous les acteurs impliqués dans le processus électoral permettant de consolider la démocratie.

Il en est ainsi, car les partis politiques, qui devraient constituer des vecteurs des valeurs et principes démocratiques, sont en réalité des structures qui ne les appliquent pas en leur sein, comment peut-on les voir appliquer les valeurs et principes démocratiques une fois accédés au pouvoir politique ?

D'où l'impérieuse nécessité de souhaiter que les partis politiques puissent, au préalable, instaurer à l'interne, la gestion démocratique. Cela restera remarquer par l'organisation des primaires à l'interne pour chaque parti où regroupement politique, avant de solliciter le suffrage du peuple.

De plus, puisque l'individu est l'alpha et l'oméga de tout système social, son faible degré de socialisation politique est un obstacle consubstantiel à l'émergence d'une société démocratique. C'est ainsi, il est indispensable de mettre en œuvre des initiatives allant dans le sens de former les citoyens à s'approprier le processus démocratique, par l'organisation (des émissions médiatiques, des séminaires, formations et conférences tendant à les rendre capables à prendre part au jeu politique, dans un Etat démocratique.

BIBLIOGRAPHIE

Textes officiels

- Constitution du 18 février 2006 de la République démocratique du Congo telle que complétée et modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, JORDC, 43^{ème} année, n° spécial, 05 décembre 2011.
- Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique, JORDC, 45^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa-10 décembre 2007.
- Loi n° 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques, JORDC, 49^{ème} année, numéro 13, Kinshasa-1^{er} juillet 2008.
- Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, J.O.RDC, numéro spécial du 18 mars 2004.
- Loi n°74/020 du 15 août 1974 portant révision de la constitution du 24 juin 1967.

Ouvrages

- BOSHAB MABUBJ E., *La République Démocratique du Congo : entre les colombes et les faucons où vont les partis politiques ?* Kinshasa, PUK, 2001.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel, expérience congolaise (RDC)*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, Editions Academia-L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2013.
- NGOMA BINDA P., Préface de l'ouvrage de BOSHAB E., *La République Démocratique du Congo : entre les colombes et les faucons où vont les partis politiques ?* éd., PUC, Kinshasa, 2001.
- NGOMA BINDA P., TSHUNGU et alii, *Rôle et stratégies d'actions des partis et regroupement politique*, puisé dans www.Google/rolesdespartis/RDC
- OBOTELA RASHIDI N., *Elections 2011 : profils des candidats et des partis politiques*, in *Congo-Afrique*, CEPAS (50^{ème}), Kinshasa, n°456 juin-juillet- août 2011.
- ODIMULA LOFUGUSOKOS'ONGENYI L., *L'Etat de droit en droit congolais*, Paris, L'Harmattan, 2021.
- ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L *Manuel de science politique. Un outil au service de la gouvernance démocratique dans l'espace politique africain*. Paris, L'Harmattan, 2016.
- ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI, *Manuel de science politique : un outil au service de la gouvernance démocratique dans l'espace politique africain*, Paris, L'Harmattan, Paris, 2016.
- TSHIKOJI MBUMBA S., *De la bonne gouvernance, appel à un nouvel ordre éthique du pouvoir en Afrique noire*, Editions du Cerdaf, Kinshasa, 2001.

Articles de revues et travaux académiques

- BOMANDEKE BONYEKA, *Le fonctionnement du parlement congolais sous le régime de la constitution de Luluabourg*, Mémoire de DES en Sciences Politiques, UNIKIN, 2003-2004.
- ESAMBO KANGASHE J.-., et alii, « Le cadre juridique sur l'exercice des activités des partis et regroupements politiques en République démocratique du Congo », in *Les partis politiques et la promotion de la liberté associative*, Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa, janvier 2009.
- MAKWALA ma MAVAMBU ye BEDA J. et MUMBA MUKOLE M., « Les partis politiques et la promotion des libertés associatives », in *Les partis politiques et la promotion de la liberté associative*, Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa janvier 2009.